



**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de la Nièvre

LR/AR m° 2C12163374614

DDT 58

Affaire suivie par :

Nathalie DENIAUX

03 86 71 70 52

**dossier n° PC 058 072 21 N0001**

date de dépôt : 18 janvier 2021

demandeur : SOLEIL ELEMENTS 10, représenté  
par CICHOSTEPSKI Pierre Alexandre

pour : Installation d'une centrale photovoltaïque  
flottante sur la commune de Chevenon

Mise en place de 5 îlots photovoltaïques  
flottants et création de 2 postes de  
transformation et 2 postes de livraison

adresse terrain : Chemin des Rondes lieu-dit La  
Grange aux Femmes, à Chevenon (58160)

**M. le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre**

à

**SOLEIL ELEMENTS 10, représenté par  
M. CICHOSTEPSKI Pierre Alexandre  
5 rue Anatole France  
34000 MONTPELLIER**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire, le 18 janvier 2021, pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante, avec mise en place de 5 îlots photovoltaïques flottants et création de 2 postes de transformation et 2 postes de livraison, situé chemin des Rondes au lieu-dit La Grange aux Femmes, à Chevenon (58160).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

### **MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- Votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Ainsi, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

## DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

**Pièces incomplètes** - Il faut préciser ou compléter les informations ci-après :

- Le cadre 5.2 du cerfa doit être complété par les informations suivantes : nombre total de panneaux, puissance crête du projet, surface du projet ;

- La pièce PC1.1 doit être précisée : à quoi correspond la notion de "section" repérée dans la légende par un tracé rose ;

- La pièce PC2.1 fait apparaître des surfaces d'îlots différentes de celles indiquées dans le cadre 5.2 du cerfa. Mettre les données en cohérence dans tous les documents et compléter la PC2 par un tableau récapitulatif de toutes les surfaces (îlots, plan d'eau, terrain) ;

- La pièce PC3 doit faire apparaître la hauteur de l'installation (panneaux + flotteurs) par rapport au niveau de l'eau ;

- La PC 4 (page 5) fait apparaître une dimension des postes de transformation différente de celle indiquée dans la PC2. Mettre les données en cohérence dans tous les documents ;

- La PC6.1 doit être complétée par les prises de vues 2, 3, 5 et 6 (avant-projet et après-projet) et les prises de vues 1 et 4 (avant-projet) ;

- Le résumé non technique doit contenir la carte du périmètre d'études. Reprendre la figure 42 et l'insérer en début de résumé ;

- Chaque partie du dossier doit comprendre un sommaire et toutes les pages doivent être numérotées. Vérifier et compléter la pagination de l'ensemble du dossier ;

Chaque pièce modifiée et/ou complétée devra être fournie en 5 exemplaires papiers pour être intégrée aux exemplaires déjà fournis.

Une version papier et une version numérique du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront également être produites.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.**

## CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, **un permis tacite n'est pas possible.**

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

12 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des territoires,  
Par délégation, le Chef du Service Aménagement Urbanisme et habitat,



Samuel GUILLOU

**Délais et voies de recours contre la présente lettre** : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus** : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

